

Maisons-Alfort, le 21 mars 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit
biocide SOURICIDE FOUDROYANT de la société LODI S.A.S., relevant
de la formulation cadre BLACK PEARL GRAIN.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LODI S.A.S., concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide SOURICIDE FOUDROYANT (PB-11-00247) relevant de la formulation cadre BLACK PEARL GRAIN (PB-11-00244) à base d'alphachloralose, destiné à la lutte contre la souris domestique (type de produit 14). L'alphachloralose est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que le produit SOURICIDE FOUDROYANT ne diffère du produit de référence BLACK PEARL GRAIN (PB-11-00241) que par la concentration en appât et le type de colorant ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit SOURICIDE FOUDROYANT est incluse dans les modalités de l'établissement de la formulation cadre pour le produit BLACK PEARL GRAIN (PB-11-00244) ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande d'autorisation d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence BLACK PEARL GRAIN (PB-11-00241) ayant pour objet le changement de la concentration en appât et du type de colorant ;

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit SOURICIDE FOUDROYANT relevant de la formulation cadre BLACK PEARL GRAIN (PB-11-00244) dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour établir la formulation cadre à partir du produit de référence BLACK PEARL GRAIN (PB-11-00241).

Marc Mortureux

Mots-clés : BPRFC, SOURICIDE FOUDROYANT, BLACK PEARL GRAIN, alphachloralose, TP14

¹ Directive 2009/93/CE de la Commission du 31 juillet 2009 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'alphachloralose en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001